

# DECISION DCC 23-093

## DU 30 MARS 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2022 sous le numéro 2064/438/REC-22, par laquelle monsieur Grégoire HOUESSOU en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, il a été mis en détention provisoire ; qu'il affirme que sa détention provisoire date de plus de soixante-quatre (64) mois sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'elle n'a pas été renouvelée depuis trente (30) mois ; qu'il déclare qu'il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il estime que sa détention provisoire est contraire à l'article 147 du code de procédure pénale ;



**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que monsieur Grégoire HOUESSOU inculpé de viol sur mineure a été placé en détention provisoire le 06 juillet 2017 ; qu'il observe que la procédure a été clôturée par une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première Instance de Porto-Novo statuant en matière criminelle en date du 20 octobre 2020 ; qu'il précise que le dossier de la procédure a été transmis au parquet d'instance le 30 novembre 2020 aux fins ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de viol sur mineure ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été mis en détention provisoire depuis le 06 juillet 2017 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels de viol sur mineure ; que la procédure a été clôturée par une ordonnance de mise en



accusation en date du 20 octobre 2020 et le dossier transmis au parquet le 30 novembre 2020 aux fins ; que depuis le 20 octobre 2020, après donc la clôture de la procédure, le mandat de dépôt de monsieur Grégoire HOUESSOU n'a pas été renouvelé ; que sa détention est donc devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Grégoire HOUESSOU est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

### ***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 06 juillet 2017, et celle de saisine de la Cour le 09 décembre 2022, il s'est écoulé un délai supérieur à la durée légale de clôture de l'information en matière criminelle ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction est anormalement longue ; que dès lors, il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> .- Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 2 .- Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Grégoire HOUESSO, à monsieur le Juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert Adoumènou AZON.-**

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**